

Bruxelles, le 24 novembre 2022
(OR. en)

15015/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0200(NLE)**

**TRANS 727
RELEX 1563**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	ST 11037/22 + COR 1
N° doc. Cion:	ST 10421/22 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route – Adoption

1. Le 2 juin 2022, la Commission a reçu un mandat en vertu duquel elle a ouvert des négociations avec l'Ukraine en vue de conclure un accord sur le transport de marchandises par route. L'accord visé en objet est le résultat de ces négociations.
2. Le 17 juin 2022, la Commission a présenté au Conseil sa proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine. Le Conseil a adopté sa décision relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord le 27 juin 2022. L'accord a été signé le 29 juin 2022 et s'applique à titre provisoire depuis cette date.
3. La décision relative à la signature de l'accord a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 6 juillet 2022¹.

¹ JO L 179 du 6.7.2022, p. 1.

4. Le 5 juillet 2022, la Commission a présenté au Conseil sa proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine.
 5. Le Conseil a transmis la décision du Conseil au Parlement européen pour approbation le 27 juillet 2020.
 6. Le 10 novembre 2022, le Parlement européen a donné son approbation à la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord.
 7. En vue de préparer la conclusion de l'accord, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision relative à la conclusion, dont le texte figure dans le document 11050/22.
 8. Le Parlement européen sera informé de l'adoption de la décision du Conseil dans toutes les langues, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision lui sera transmise.
-